



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 9255-2023-DDT-SE du 06 FEV. 2023
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures
routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an
dans le département de la Meuse
(4^{ème} échéance)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°6571-2018 du 20 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit sur le territoire du département de la Meuse au titre de l'échéance 3 ;

VU les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Meuse ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées, et le cas échéant révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

<i>N 4 pour toute sa traversée du département de la Meuse</i>
<i>N 135 de Ligny-en-Barrois au giratoire de la RN 1135 à Longeville-en-Barrois</i>

3°) les axes routiers départementaux

<i>D 603 de sa jonction avec la D 964 à sa jonction avec la D 38</i>
<i>D 964 de la Place André Beauguitte (Verdun) au rond-point de la ZA du Nid de Cygne (Bras-sur-Meuse)</i>
<i>D 994 du pont sur l'Ornain (Fain-Véel) au rond-point de jonction avec la D 694 (Fains-Véel)</i>
<i>D 694 du rond-point de jonction avec la D 994 (Fains-Véel) au rond-point de jonction avec la D 1916 (Bar-le-Duc)</i>
<i>D 903 de la Place André Beauguitte (Verdun) au rond-point du carrefour de l'Europe (Verdun)</i>

4°) les axes routiers de la commune de Verdun

<i>Avenue Garibaldi</i>
<i>Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny</i>
<i>Avenue de Douaumont</i>

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

<i>Ligne 5000 LGV dans sa traversée du département de la Meuse</i>
<i>Ligne 204000 dans sa traversée du département de la Meuse</i>
<i>Ligne 70000 de Lérouville à la limite Meurthe-et-Mosellane</i>
<i>Ligne 89000 de Lérouville à la limite Meurthe-et-Mosellane</i>
<i>Ligne 89306 à Lérouville</i>

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

- Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants :deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du département de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Le-Bruit/cartes-du-bruit>

Les documents sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires au 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°6571-2018 du 20 novembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Bar-le-Duc, le **06 FEV. 2023**

La Préfète



Pascale TRIMBACH

Annexes : cartes de bruit stratégiques et résumé non techniques